

Arrêt

n° 312 100 du 29 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *locum tenens* Me J. KABAMBA MUKANZ, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...].

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous aviez trois ans, vos parents décèdent, et vous devez aller vivre chez votre oncle [J.K.] et votre tante [L.M.].

Lorsque vous aviez douze ans, votre oncle vous force à avoir des rapports sexuels avec lui et vous tombez enceinte. Bien que votre tante vous demande qui est le père de votre enfant, vous refusez de le lui dire. Elle vous chasse du domicile et vous partez vivre chez des amis. A 6/7 mois de grossesse, vous retournez vivre chez votre tante qui est venue vous rechercher. Vous donnez naissance à une petite fille le [...]. Votre tante s'occupe bien de vous et de votre fille.

En août 2022, vous vous disputez avec votre amie [G.]. Suite à cela, cette dernière rapporte à votre tante que le père de votre enfant est son mari.

Après cette nouvelle, votre tante et ses frères et sœurs viennent vous enlever dans la nuit pour vous emmener dans une église. Là-bas, vous êtes accusée de sorcellerie et d'être la raison pour laquelle votre tante ne peut pas avoir d'enfant. Vous êtes enfermée pendant une journée dans l'église, jusqu'à ce qu'une femme de ménage vous aide à vous évader.

En aout 2022, sans nouvelle de votre fille, vous quittez le Congo pour le Congo-Brazzaville en pirogue. De là-bas, vous partez en France le 4 décembre 2022 et arrivez en Belgique le 12 décembre 2022. Le 22 décembre 2022, vous introduisez une demande auprès de l'Office des étrangers.

Le 17 juillet 2023, vous avez donné naissance à un petit garçon dont le père a un titre de séjour en Belgique.

Vous déposez une attestation de célibat à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez votre tante et d'autres membres de votre famille qui vous traitent de sorcière depuis qu'ils ont appris que votre oncle est le père de votre fille et vous ajoutez que vous n'avez plus d'endroit fixe où habiter puisque vous viviez chez votre tante (Questionnaire CGRA et NEP p. 6 et 7). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à fournir un récit personnel et consistant des faits que vous allégez avoir vécus, de sorte qu'il ne peut pas les considérer comme établis.

Tout d'abord, alors que la raison pour laquelle vous rencontrez ces problèmes est intrinsèquement liée à la naissance de votre fille, vous n'apportez aucune preuve ou document probant concernant l'existence de cette dernière. Interrogée sur votre possibilité de déposer un acte de naissance, vous arguez n'avoir personne à qui demander ce service (NEP p.26). Toutefois, au début de l'entretien, vous admettez avoir fait des démarches depuis la Belgique pour obtenir une attestation de célibat à Kinshasa (NEP p.8 ; Farde Documents, pièce 1). Dès lors, vous ne parvenez pas à démontrer que vous ne seriez pas en mesure d'obtenir de telles preuves.

Ensuite, vous prétendez que c'est votre amie [G.] qui, après que vous vous êtes disputées en août 2022, a dévoilé à votre tante que le père de votre fille était son mari. Cependant, vous ne vous souvenez plus de la raison de cette dispute, ce qui n'est pas vraisemblable au vu de l'impact que cela a eu sur votre vie (NEP, p.21).

De plus, vous expliquez avoir été retenue dans une pièce en attendant d'être brûlée (NEP p.24). D'une part, vous ne savez pas situer la date précise de cette séquestration si ce n'est que c'était en août 2022 (NEP, p.21). Et d'autre part, vous avez été invitée à relater en détail votre vécu, durant cette privation de liberté, lequel est bref et peu étayé. Vous vous contentez d'expliquer que vous ne vous sentiez pas bien, puis

rajoutez qu'ils vous ont frappée et qu'ils vous ont cassé les dents et arraché des cheveux (NEP p.24). Vous expliquez également avoir mal partout et que l'unique chose à laquelle vous pensiez était de savoir qui s'occuperaient de votre famille si vous mourriez (NEP p.24). Relancée pour vous permettre de compléter spontanément vos propos, en vous demandant ce qui vous a le plus marqué, vous vous contentez de dire que rien ne vous a marqué (NEP p.25). L'Officier de protection vous explique qu'il s'étonne de ce manque de détail et insiste sur l'importance de cette question, ce à quoi vous rajoutez que la pièce se trouvait derrière l'église et que c'est un endroit de souffrance (Ibid.) sans parler de votre séquestration. Interrogée ainsi sur vos conditions de détention, vous expliquez que vous étiez assise dans une pièce et que vous attendiez qu'il vous brûle et que vous priiez durant ce temps (Ibid.) sans apporter aucun autre détail.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut pas établir la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Ce constat est notamment conforté par le fait que vous ne savez rien sur votre oncle et votre tante alors que vous affirmez que ce sont ces personnes qui vous ont élevée et que vous avez vécu avec elles depuis vos trois ans jusqu'à votre départ définitif (NEP p.9).

Ainsi, il vous a été demandé de parler de votre tante, or vous vous contentez de dire que vous avez grandi chez elle, et qu'avant qu'elle soit au courant de tout ce qui s'est passé, vous étiez bien avec elle, qu'elle était bien et que vous avez grandi avec elle (NEP p.14). L'officier de protection vous rappelle que vous avez côtoyé cette personne pendant des années et que plus de détails sont attendus de votre part, ce à quoi vous rajoutez que votre tante vivait avec votre oncle, qu'elle sort tôt au matin et rentre tard le soir, qu'elle est commerçante et qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfant (Ibid.). L'Officier de protection insiste sur la nécessité de fournir plus de détails et vous donne alors des exemples de ce qui est attendu de vous. Toutefois, vous ajoutez seulement qu'elle avait plus ou moins quarante-six ans et qu'elle n'avait pas d'amis, qu'elle était souvent avec ses frères et sœurs, qu'elle ne parle pas beaucoup, qu'elle est très calme et que cela se remarque lorsqu'elle est fâchée (Ibid.). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer votre relation avec votre tante, mais vous restez à nouveau brève et peu étayée sur le sujet : vous expliquez qu'elle s'occupe de vous, et que lorsque vous aviez treize ans, tout avait changé (NEP P.15). Afin de vous relancer, il vous a été demandé comment elle s'occupait bien de vous, vous vous contentez d'expliquer qu'elle prenait soin de tout le monde, car c'est elle qui fait du commerce (Ibid.). L'officier de protection vous demande alors, de compléter vos déclarations en évoquant une anecdote, ce à quoi vous répondez que lors de votre accouchement, elle avait fait chauffer de l'eau pour votre bébé et affirmez ne pas avoir d'autre anecdote à son sujet (Ibid.).

Relevons également que vous ne savez rien non plus sur votre oncle. Invitée à parler de lui, vous répondez de manière brève que lorsqu'il a pris un verre de trop, il embête tout le monde (NEP p.16). Invitée à en dire plus, vous expliquez que vous aviez peur de lui, que lorsque votre tante n'était pas à la maison, vous ne vous sentiez pas à l'aise (Ibid.). Relancée une troisième fois, en vous indiquant ce qu'il était attendu de vous, vous expliquez qu'il a cinquante-quatre ans et qu'il a des amis collègues du service fonctionnaire de l'Etat et affirmez ne pas savoir ce que votre oncle fait en tant que fonctionnaire (Ibid.).

Par conséquent, il n'est pas vraisemblable que vous en sachiez si peu sur les personnes qui vous ont élevée et que vous avez côtoyées jusqu'à votre départ définitif.

Et il n'est pas davantage plausible que vous ne soyiez pas à même de fournir des éléments de vécu quant à votre quotidien, votre enfance et l'éducation que vous avez reçue au sein de ce foyer. Vos propos à cet égard se sont avérés peu détaillés. Vous dites en substance que pendant qu'elle allait au marché, vous étiez à la maison ou avec des camarades ; que tout allait bien avec votre tante mais que vous n'étiez pas à l'aise avec vos oncles et qu'on vous avait appris le respect (NEP, p.18, 19).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, d'une part, que vous n'avez pas démontré avoir vécu au sein de ce foyer et, d'autre part, considère que les problèmes que vous dites y avoir rencontrés ne sont pas établis.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.7 et 28).

Vous avez déposé un acte de célibat (Farde Documents, pièce 1) dans le cadre de votre demande. Vous expliquez que vous avez fait des démarches pour obtenir ce document dans le cadre de la naissance de votre fils ici en Belgique, ce qui n'est pas lié aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Si ce document tente à établir que vous étiez célibataire au Congo, ce qui n'est pas remis en cause, relevons

néanmoins que le prénom de votre père repris sur ce document ([A.]) ne correspond pas à celui que vous avez donné à l'Office des étrangers ([R.]).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 22 avril 2024, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de sa tante ainsi que des frères et sœurs de celle-ci. Elle déclare avoir été violée par son oncle maternel et avoir donné naissance à un enfant des suites de ce viol. Elle explique avoir été enlevée, accusée de sorcellerie et séquestrée après que sa tante ait découvert que son oncle était le père de sa fille. La requérante craint, en outre, la population, de manière générale, en raison des accusations de sorcellerie dont elle déclare faire l'objet.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/8, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche concernant « l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux », la partie requérante fait valoir que la requérante « a vécu une situation traumatisante qui méritait qu'au préalable un psychologue en dresse un rapport circonstancié et détaillé sur base auquel, la partie défenderesse aurait eu tous les éléments susceptibles de décider en connaissance de cause. Quod non en l'espèce. Et pourtant l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 citée supra donne la possibilité à la partie défenderesse d'ordonner une expertise psychologique.

Et d'ailleurs lors de son entretien personnel, la requérante a bien souligné qu'elle était stressée (voir NEP du 23 mars 2024, p.4) et d'ailleurs les faits relatés par elle lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des Etrangers à savoir, avoir été violée alors qu'elle n'était qu'une enfant, avoir conçu un enfant, calomniée par une amie, séquestrée dans une église et accusée de sorcellerie.

Toutes ces déclarations sont également des preuves qui devaient pousser la partie défenderesse à prévoir des besoins procéduraux spéciaux pour instruire la demande de protection internationale de la requérante.

Dans le cas d'espèce, il y a dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse aurait pu également activer l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Les affirmations de la partie défenderesse relèvent de l'absence de la prise en compte des aspects psychiques lors de l'évaluation du

besoin de protection de la requérante. La requérante n'ayant pas été prise en charge psychologiquement en RDC et n'ayant pas vu de psychologue en Belgique pour lui parler de son vécu. En outre, concernant les maltraitances dont elle a été victime, si elle avait eu à consulter un psychologue en Belgique elle aurait pu libérer sa parole et des documents objectifs auraient pu être dressés pour objectiver ces éléments ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations doctrinaires relatives à la prise en compte des aspects psychiques lors de l'évaluation d'un besoin de protection internationale, afin de soutenir que « En ne prenant pas en compte l'aspect psychologique de la situation vécue par la requérante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'attitude de la requérante devant les autorités belges n'est donc pas un acte isolé mais fait partie du comportement que peuvent adopter certains demandeurs d'asile qui ont été confrontés à l'autorité étatique dans leurs pays et qui ne peuvent s'ouvrir pour livrer leurs craintes [...] la partie défenderesse en ne tenant pas compte du profil particulier de la requérante , la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle se réfère, en outre, aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR).

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche concernant « l'accusation de sorcellerie », la partie requérante soutient que « La partie défenderesse n'a pas particulièrement instruit cette crainte de la requérante d'être malmenée en cas de retour car qualifiée de sorcière ». Elle ajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante, « rien qu'à l'aune de l'accusation de sorcellerie [...] sera frappée d'ostracisme social et [...] ne pourra pas mener une vie en toute sécurité à Kinshasa, ville où elle a grandi. Les personnes soupçonnées d'être des sorcières sont tués impunément par la population et les autorités n'interviennent pas pour les protéger ». Elle se réfère, à cet égard, à un article de presse traitant du « sort de ces personnes et [de] la passivité des autorités congolaises à endiguer ce mal qui ronge la société congolaise même à Kinshasa », afin d'affirmer que « Dans le cas d'espèce, les craintes de la requérante d'être tuée sont bien réelles ».

Elle se réfère, en outre, à larrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, afin de relever que « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même [...] ». Partant, elle affirme que « la partie défenderesse doit vérifier s'il existe une crainte de persécution du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève dans les faits invoqués par le demandeur d'asile.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la décision de la partie défenderesse doit être réformée et qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article premier, A (2) de la Convention de Genève précitée ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche concernant les « Eléments selon lesquels il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980] », la partie requérante fait valoir que « Dans la mesure où le Conseil estimerait que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève, cette dernière sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire car elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays [...] La requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo.

La requérante s'appuie sur le fait que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée.

La requérante soutient qu'en cas de retour en RDC, elle ne pourra compter sur la protection de ses autorités, elle craint d'être tuée par son oncle, sa tante et même la population car être taxée de sorcier au Congo, c'est courir un risque d'être maltraitée voire d'être tuée.

La requérante peut donc disparaître, elle ne peut avoir la protection effective de ses autorités. Un extrait du rapport du département d'Etat américain 2023 sur les droits humains (en annexe) conforte les craintes de la requérante [...] la requérante n'est pas concernée par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 [...] la décision de la partie défenderesse doit être reformée et qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint, à sa requête, les sources inventoriées comme suit :

« 2. Article internet : « RDC : CAFCO veut des sanctions « en toute rigueur » contre les auteurs des accusations de « sorcellerie » envers les femmes » in In <https://actualite.cd/2021/11/11/rdc-cafco-veut-des-sanctions-en-toute-rigueur-contre-les-auteurs-des-accusations-de>

2.4.1. 3. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains 2023 en RDC, pages 1-3 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2023-French.pdf> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère inconsistant, bref, imprécis, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à son vécu allégué chez son oncle et sa tante maternels, y compris sa relation avec ces derniers et leur description, aux raisons de sa dispute avec son amie G., ainsi qu'aux circonstances et conditions de sa prétendue détention et des sévices qu'elle aurait subis en R.D.C. Force est, en outre, de constater que la requérante n'a produit aucun document susceptible de démontrer l'existence de la fille qu'elle déclare avoir eue en R.D.C., alors même qu'elle a pu entreprendre des démarches depuis la Belgique afin de se procurer un acte de célibat (dossier administratif, pièce 17, document 1). Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, une contradiction fondamentale entre les informations contenues dans le document susmentionné et les déclarations de la requérante, à savoir que celle-ci a indiqué que son père s'appelait « R. » (dossier administratif, pièce 14, question 13), alors que l'acte de célibat indique que ce dernier s'appelle « A. » (dossier administratif, pièce 17, document 1).

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée de la requérante et à l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'état de santé allégué de la requérante et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

Interrogée à l'audience du 21 août 2024, la requérante a déclaré ne pas avoir de suivi psychologique en Belgique.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, à la question de savoir si toutes ses craintes avaient été abordées lors de l'entretien, elle a répondu par l'affirmative, et a indiqué ne rien avoir à ajouter (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, p. 28). En outre, lorsque l'officier de protection lui a demandé si elle avait des remarques quant au déroulement de l'entretien, la requérante a répondu que « Il y a plus de question l'audition [ç]a s'est bien passé j'attends seulement votre suite de votre part » (*ibidem*, p. 29).

De surcroît, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaie pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis la requérante à une expertise psychologique en Belgique, nonobstant les déclarations que celles-ci a tenues lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter la requérante à se soumettre à un tel examen médical, de sorte que ce grief ne saurait être retenu.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et les principes invoqués, à l'appui de la requête.

Les allégations selon lesquelles « Les affirmations de la partie défenderesse relèvent de l'absence de la prise en compte des aspects psychiques lors de l'évaluation du besoin de protection de la requérante. La requérante n'ayant pas été prise en charge psychologiquement en RDC et n'ayant pas vu de psychologue en Belgique pour lui parler de son vécu. En outre, concernant les maltraitances dont elle a été victime, si elle avait eu à consulter un psychologue en Belgique elle aurait pu libérer sa parole et des documents objectifs auraient pu être dressés pour objectiver ces éléments » ne sont nullement étayées et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de sorte qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La doctrine et les textes du HCR invoqués manquent, dès lors, de pertinence, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux craintes alléguées de la requérante liées aux accusations de sorcellerie dont elle déclare faire l'objet en R.D.C., le Conseil ne peut se satisfaire des éléments invoqués en termes de requête.

En effet, dans la mesure où les éléments exposés *supra*, au point 4.5. du présent arrêt, suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, la crainte alléguée, découlant de prétendues accusations de sorcellerie à l'encontre de la requérante, et liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas, davantage, être considérée comme crédible.

La partie requérante n'avance, d'ailleurs, aucun élément concret ou pertinent de nature à conduire à une autre conclusion, se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la crainte alléguée concernant les accusations sorcellerie, ce qui ne saurait suffire à renverser les constats qui précédent.

Force est, en tout état de cause, de constater la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante. Or, le Conseil accorde une importance particulière aux motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que de très nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances empêchent de tenir pour établis l'ensemble des faits invoqués par la requérante.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, n'est pas susceptible de renverser cette analyse.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier des femmes accusées de sorcellerie, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article de presse auquel se réfère la partie requérante ne permet pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où il ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

A.6.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.6.4. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.5. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir l'acte de célibat de la requérante et le document de légalisation qui l'accompagne (dossier administratif, pièce 17, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation consacrée à l'absence de protection des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de celle-ci n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C. ne sont pas pertinents, en l'espèce.

La documentation invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser ce constat.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU